

Maj du 15.09.23

Schéma départemental de Développement  
des Enseignements et Pratiques Artistiques

**AIDE AUX PROJETS DE TERRITOIRE**

**2024-2028**

**- OBJET DE L'OPÉRATION**

---

Soutenir des projets de structure d'enseignement et pratiques artistiques en musique, danse, théâtre, et arts plastiques implantées dans le département du Cher dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques (SDEPA) : concerts, master-class, rencontres instrumentales ou mise en œuvre des projets triennaux Orchestre à l'école (engagement conventionné).

A noter : les structures soutenues dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Orchestre à l'école » ne peuvent pas bénéficier, sur la même année, d'un soutien financier supplémentaire dans le cadre du dispositif « projet de territoire ».

**- NATURE ET DUREE DE L'AIDE**

---

Subvention de projets de territoire allouée pour une année scolaire (de septembre N-1 à juillet N).

**- BÉNÉFICIAIRE**

---

Toutes structures d'enseignement artistique, associatives ou non, reconnues préalablement par le Conseil départemental et bénéficiant d'une aide au fonctionnement général pour l'année de la demande.

**- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

---

Les structures d'enseignement soutenues devront présenter un intérêt départemental et concourir au maintien de l'enseignement artistique dans les zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les remises documentaires mentionnées dans ce règlement et dans la Fiche Bilan correspondante.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'auront pas été utilisées (trop-perçu), ou auront été utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement, le Conseil départemental se réservera le droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues, après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations restées infructueuses.

**- MODALITES D'ATTRIBUTION**

---

L'aide peut être accordée à des projets répondant aux critères d'éligibilité, portés par des structures elles-mêmes éligibles au SDEA.

**\* Critères d'éligibilité de la structure :**

Sont éligibles au titre de cette aide toutes les structures reconnues préalablement par le Conseil départemental, et répondant aux conditions d'accessibilités du SDEPA :

- compléter, en relation avec les services du Conseil départemental, la feuille de route pluriannuelle de l'école retraçant le partenariat sur la durée du SDEPA,
- Disposer d'un projet pédagogique pluriannuel,
- Dispenser un enseignement respectant les cycles et aboutissant à des examens de fin de cycle,
- Respecter la convention collective de l'animation,
- Bénéficier d'un financement par la commune-siège ou le groupement de communes d'un minimum de 10% par an,
- Les projets orchestres à l'école doivent bénéficier chaque année d'un financement par la commune-siège et le groupement de communes d'un minimum cumulé de 30% sur coût annuel,
- Enseigner à minima 4 disciplines instrumentales, en plus de la formation musicale et de l'apprentissage par le collectif.

**\* Critères d'éligibilité des projets :**

Les projets seront appréciés au regard des éléments suivants :

- projet doit faire état d'un partenariat entre, à minima, 2 structures éligibles au SDEPA, chaque structure pouvant bénéficier d'une aide pour un même projet (sauf pour « Orchestre à l'école »)
- projet doit impliquer un minimum de 10 élèves,
- un lien avec la Feuille de Route de l'établissement doit être établi,
- le projet doit favoriser l'ouverture des écoles sur leurs territoires et favoriser les rencontres,
- un équilibre géographique des projets est recherché, ainsi que la complémentarité des structures
- les orchestres à l'école doivent bénéficier à une classe.

**\* Projets non éligibles :**

- les auditions,
- les passages d'examens,
- les commémorations.

**- DEPENSES ELIGIBLES**

---

Les dépenses éligibles sont :

- la location de matériel,
- les frais de communication,
- les frais de déplacements des élèves,
- la rémunération des intervenants externes (hors enseignants des structures participantes).

**- MONTANT DE L'AIDE**

---

### → Pour les structures associatives et territoriales

Le montant de l'aide ne peut excéder 80% du budget prévisionnel de chaque projet, dans la limite d'une enveloppe de **3 000 €** par structure.

A noter :

Pour un projet « Orchestre à l'Ecole » : le montant de l'aide ne peut excéder 70% du budget annuel prévisionnel, dans la limite de 6 000 €/an /structure.

Les structures de Pratiques Amateurs ne sont pas éligibles, mais peuvent solliciter une aide ponctuelle, en fonction du projet présenté, dans le cadre de « l'enveloppe territoire » du dispositif Contrat Culturel de Territoire (C.C.T.).

Le nombre de projets soutenus par an est limité.

### **- MODALITES DE VERSEMENT**

---

Acompte de 80% à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental.

Solde, au prorata des Fiches bilans, et sous réserve de la complétude des pièces justificatives, dans un délai de 3 mois suivant la fin du projet - et au plus tard le 31-12 année N.

### **- COMPOSITION DU DOSSIER**

---

La demande de subvention s'effectue via le portail usagers du Conseil Départemental (selon le calendrier ci-dessous).

### **- CALENDRIER**

---

Le dossier de demande de subvention « Projets de territoire 2024-2028 » est disponibles, **pour chaque année scolaire**, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril. Les aides seront proposées au vote selon le calendrier suivant :

<b>Demande de subvention, à faire en ligne, via le « portail usager » du CD18 avant :</b>	<b>Notification des aides</b>
Septembre	Avril
Octobre	
Novembre	
Décembre	
Janvier	Juillet
Février	
Mars	
Avril	



Les dates sont fermes et définitives.

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention facultative ne vaut pas acceptation par le service instructeur.

En cas de reconduction d'un même projet pour l'année N+1, une nouvelle demande doit être formulée.

### **- COMMUNICATION**

---

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil départemental : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,
- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,
- à transmettre en accompagnement des Fiches bilans des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation du projet.

#### **- CONTROLES DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.